



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<h2>DECISION</h2>	<h2>DEC 19 016</h2>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 17 012 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Saint-Malo, le 3/5/2019

### Décision générale portant délégation de signature

**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juin 2014 prononçant l'affectation de **Madame Ginette RICHARD** à compter du 18 août 2014 en qualité de directrice des soins chargée de la coordination générale des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS) des centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

### DECIDE

#### Article 1

Délégation est donnée à **Madame Ginette RICHARD**, Directrice des soins chargée de la coordination générale des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS) aux centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale, pour signer tous les actes et courriers concernant le fonctionnement courant des deux IFSI/IFAS à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes.

#### Article 2

Toutes les conventions, sauf celles relatives aux formations initiales et continues, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

### Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

### Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 3 mai 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

### Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

### Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 3 mai 2019

Le Directeur,  
Le Directeur  
François GUESTA

